



DÉCISION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE ET DE SIGNATURE

I Cadre de la décision

x Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux Fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, en application des articles 7 §4, 53 et 70 §2.

- Autre(s) texte(s) juridique(s) donnant compétence à l'autorité délégante :
Précisez les articles justifiant la décision.

- Si l'autorité délégante tient sa compétence d'un supérieur hiérarchique, indiquez les références de la décision :

II Identification

A. Pour l'autorité délégante qui décide d'accorder délégation

- Nom, Prénom : **KAUFMANN Chantal**
- Grade et/ou Fonction : Directrice générale
- Entité : Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique (DGENORS)

B. Pour l'autorité déléguée qui reçoit délégation

- Nom, Prénom : **GILLIARD Etienne**
- Grade et/ou Fonction : Directeur général adjoint du Service général de l'Enseignement tout au long de la vie
- Entité : DGENORS

III Compétence(s) déléguée(s)

Décrivez la ou (les) compétence(s) déléguée(s) dans le cadre de la ou des base(s) légale(s) précitée(s) et précisez les articles visés.

Articles de l'AGCF de 1998 ou d'autres textes juridiques	Description
70/1, § 1 ^{er} , 9 ^o	la signature des actes relatifs à l'octroi des allocations et des prêts d'études relevant de la compétence du Service des Allocations et Prêts d'études, en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juillet 1983 fixant les conditions et les modalités d'octroi et de remboursement des prêts d'études destinés aux familles ayant au moins trois enfants
70/1, § 1 ^{er} , 10 ^o	la désignation des membres du Conseil d'appel et du Conseil supérieur compétents en matière d'allocations et prêts d'études en application du décret du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations et prêts d'études
70/1, § 1 ^{er} , 11 ^o	la fixation et la liquidation des allocations, subventions ou rentes régies par des normes organiques qui en fixent les conditions d'octroi et le montant ou le mode de calcul de ce montant pour ce qui concerne les allocations et prêts d'études ainsi que les rentes d'invalidité en matière d'accident de travail

IV Suppléance en cas d'absence ou d'empêchement de l'autorité délégante et de l'autorité déléguée (Facultatif)

Les suppléants mentionnés recevront copie de la présente.

Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser.

En cas d'absence de l'autorité déléguée la(les) compétence(s) suivantes sera(ront) exercées par le suppléant n°1 :

- Nom, Prénom
- Grade et/ou Fonction :
- Entité :

V Précisions complémentaires et définition des termes de l'absence.

Indiquez, le cas échéant, d'autres informations utiles à la clarification des attributions déléguées.

VI. Durée de la délégation.

*Par défaut la date de signature de ce formulaire sera retenue comme date d'entrée en vigueur.
Si la délégation a une durée déterminée lors de la rédaction de la décision, veuillez préciser la date de fin.*

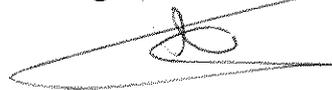
- Date de début : 19 septembre 2018
- Date de fin :

Date et signature de l'autorité déléguée



Etienne GILLIARD

Date et signature de l'autorité délégante



Chantal KAUFMANN

Afin de centraliser l'ensemble des informations utiles à la gestion des délégations, **nous vous demandons de faire parvenir, dans les plus brefs délais, une copie de ce formulaire à votre correspondant en délégations.**

Cette démarche doit être accomplie par l'autorité délégante.

Les modifications en ce compris la date de fin de la délégation (s'il s'agit d'une délégation à durée non déterminée) devront être communiquées au moyen du présent formulaire.

Afin de rencontrer le principe de continuité du service public, en cas de nécessité fonctionnelle, il est prévu que le Secrétaire général et les Administrateurs généraux peuvent, moyennant un acte écrit et préalable, déléguer à des agents relevant de l'entité qu'ils dirigent toute compétence qui peut faire l'objet d'une subdélégation jusqu'au rang 12 inclus.

Lorsque le bénéficiaire de la délégation est absent, et que les suppléants sont également absents, il est prévu que l'on remonte dans la hiérarchie.

Si des précisions sont utiles pour remplir ce formulaire, nous vous invitons à envoyer vos questions à l'adresse : delegations@cfwb.be.